DELIBERATION N° 2014-147 DU 8 OCTOBRE 2014 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *ANALYSE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES ET DES USAGES* » PRESENTEE PAR LA SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (SMEG)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité de concession de la SMEG, ainsi que ses annexes et cahiers des charges ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 2010-638 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu le traité de concession de service public de l'électricité et du gaz conclu entre la Principauté de Monaco et la SMEG, et entré en vigueur le 1er janvier 2009, accompagné de ses annexes et cahiers des charges ;

Vu la délibération n° 2011-41 du 18 avril 2011 portant autorisation sur la demande présentée par la SMEG relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Analyse des consommations énergétiques et des usages* »

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par la SMEG, le 12 août 2014, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Analyse des consommations et des usages* » ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) est une société anonyme en charge de l'exploitation du service public de la distribution de l'électricité et du gaz, en application du traité de concession conclu entre la SMEG et la Principauté de Monaco, et entré en vigueur le 1er janvier 2009.

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, du 23 décembre 1993, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Analyse des consommations énergétiques et des usages* », objet de la délibération n° 2011-41.

La SMEG souhaite modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la loi n° 1.165, susvisée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que les fonctionnalités demeurent inchangées.

Toutefois, après analyse du dossier, la Commission relève que trois nouvelles fonctionnalités sont ajoutées par la présente modification, à savoir :

- soumettre aux enquêtés (les clients) un questionnaire de consommation et d'usage par Internet ;
- suivre le taux de complétude du questionnaire soumis aux enquêtés ;
- mettre en place une centre d'appel permettant d'aider les enquêtés et de les relancer.

Elle constate donc que ces fonctionnalités supplémentaires sont conformes à la finalité du traitement en application de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

La Commission considère que la licéité et la justification du traitement ne sont pas impactées par la présente modification**.**

III. Sur les informations traitées

La modification du traitement entraine la collecte supplémentaire des informations suivantes :

- donnés d'identification électroniques : identifiant de l'enquêté, code d'accès ;
- statut de réponse au questionnaire pour un identifiant donné : aucune connexion, questionnaire finalisé, questionnaire non finalisé, etc.

Les informations relatives aux données d'identification électroniques sont générées par la SMEG et communiquées aux enquêtés.

Celles relatives au statut de réponse au questionnaire proviennent de l'enquêté lui-même.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

La modification du traitement est sans incidence sur les droits des personnes concernées, les modalités d'information préalable, de droit d'accès et de mise à jour demeurant inchangées.

A cet égard, la Commission relève que les personnes sont informées du caractère facultatif du questionnaire et de l'exploitation de leurs données dans le présent traitement, conformément à la demande qu'elle avait formulée dans sa délibération n° 2011-41.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

La demande en objet indique que le prestataire de la SMEG localisé en France et en charge du support téléphonique et des relances utiles aux enquêtés a désormais accès au traitement.

Les informations relatives au nom, prénom, téléphone, statut de réponse au questionnaire de l'enquêté ainsi que celles relatives à l'identifiant de l'enquête lui sont désormais communiquées.

La Commission relève que conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les droits d'accès du prestataire doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

A cet égard, elle prend acte que le prestataire n'a accès « *en aucun cas aux réponses fournies par l'enquêté* » et qu'il existe une traçabilité de ses actions.

La Commission considère donc que cet accès est justifié.

Par ailleurs, elle rappelle qu'en application de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les interconnexions

Conformément à la délibération n° 2011-41 susvisée, le présent traitement était interconnecté avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion de la relation clientèle* » dénommé SESAME, objet de la délibération n° 2011-11.

Par délibération n° 2012-53 du 16 avril 2012, la Commission a émis un avis favorable sur la demande déposée par la SMEG relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la relation clientèle* », dénommé E-Fluid, qui opère une migration de SESAME vers E-Fluid.

La Commission prend acte que le présent traitement est désormais interconnecté avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion de la relation clientèle* », dénommé E-Fluid.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nouvellement collectées seront conservées 6 mois à compter de la fin du contrat de concession.

La Commission observe qu'il s'agit de données techniques « *périphériques* » aux questionnaires Elle relève que le contenu des réponses aux questionnaires et leur durée de conservation a déjà reçu un avis favorable de la part de la Commission dans sa délibération n° 2011-41.

Ces nouvelles informations n'entrent donc pas en compte dans l'établissement de statistiques énergétiques.

Il appert ainsi qu'elles ne sont nécessaires que durant la période de l'enquête.

La Commission fixe donc la conservation de ces données à 1 mois après la date à laquelle l'enquête prend fin, permettant ainsi au responsable de traitement de disposer du temps qui lui est nécessaire pour vérifier les durées de conservation auprès de son prestataire.

Après en avoir délibéré, la Commission

Constate l'exploitation de trois nouvelles fonctionnalités, à savoir :

- permettre aux enquêtés (les clients) de répondre au questionnaire de consommation et d'usage par Internet ;
- suivre le taux de complétude du questionnaire soumis aux enquêtés ;
- mettre en place un centre d'appel permettant d'aider les enquêtés et de les relancer.

Rappelle que :

- toute communication de données vers les services du Gouvernement Princier ne concerne que des données statistiques strictement anonymes ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, doit être tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition ;

Fixe la durée de conservation des informations nouvellement collectées à 1 mois après la date à laquelle l'enquête prend fin.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la modification par la Société de l'Electricité et du Gaz du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Analyse des consommations et des usages* ».**

Le Vice-Président,

Rainier BOISSON